

RÈGLEMENTANT L'ACCÈS ET L'UTILISATION
DES JARDINS ET DES SQUARES PUBLICS

Le maire de la ville de Saint-Cloud ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

VU le Code civil, notamment les articles 1240 à 1243 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 211-16 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3512-2 et suivants ;

VU le Code pénal, notamment les articles 322-1 et 322-2 ;

VU le règlement sanitaire départemental, notamment les articles 97, 99 et 120 ;

VU le règlement de la voirie communale, validé par le Conseil municipal du 12 mai 2012 ;

VU la délibération n° 2025-95 du 20 novembre 2025, par laquelle le Conseil municipal a décidé de dénommer le nouveau jardin public situé dans le quartier Coteaux-Bords de Seine « *jardin des Milons* » ;

VU l'arrêté municipal permanent n° 2025-31 du 17 janvier 2025, réglementant l'accès et l'utilisation des squares et des jardins ;

VU l'arrêté municipal permanent n° 2015-14 du 27 janvier 2015 relatif aux bruits sur le territoire de la commune de Saint-Cloud ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de travaux d'aménagement, le « *square des Milons* » a été intégré au nouveau « *jardin des Milons* » et qu'il y a donc lieu de mettre à jour les dispositions réglementant l'accès et l'utilisation des squares et des jardins ;

CONSIDÉRANT que les jardins et les squares sont des lieux de promenade et de détente et qu'il convient d'y assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et de veiller à leur bonne gestion ;

Sur proposition du directeur des services techniques,

ARRÊTE :

**TITRE I – DOMAINE D'APPLICATION – HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES
SQUARES ET DES JARDINS PUBLICS**

Article 1- Abrogation de l'arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2025-31 du 17 janvier 2025 à compter de sa signature et de la dernière des formalités de transmission au contrôle de légalité et de publication.

Article 2 – Domaine d'application

Le présent arrêté est applicable dans l'ensemble des squares et des jardins du domaine public de la Ville de Saint-Cloud.

Article 3 – Horaires d'ouverture :

Les jardins et les squares sont ouverts au public aux heures suivantes :

Sites	Horaires d'ouverture et de fermeture		
	Hiver	Mi-saison	Été
Square de la Marelle	9 h à 18 h du 1 ^{er} novembre au 28 ou 29 février	9 h à 19 h du 1 ^{er} mars au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 octobre	8 h 30 à 20 h du 1 ^{er} mai au 30 septembre
Square de la Verrerie			
Square Bel Air			
Square du Château d'eau			
Square du Val d'or			
Jardin de l'Avre			
Square Kelly			
Square de la promenade de l'hippodrome			
Square Saint-Exupéry			
Square Guinard	8 h à 19 h du 1 ^{er} octobre au 30 avril		8 h à 20 h du 1 ^{er} mai au 30 septembre
Square des Eaux de l'Avre			
Square Gounod	7 h 30 à 19 h du 1 ^{er} octobre au 30 avril		7 h 30 à 21 h du 1 ^{er} mai au 30 septembre
Jardin des Milons			
Parc Marie Bonaparte	8 h à 19 h du 1 ^{er} octobre au 30 avril		8 h à 21 h du 1 ^{er} mai au 30 septembre
Jardin des Tourneroches	8 h 30 à 17 h du 1 ^{er} octobre au 28 ou 29 février	8 h à 18 h du 1 ^{er} mars au 30 avril	8 h à 20 h du 1 ^{er} mai au 30 septembre
City park Porte jaune	10 h à 18 h du 1 ^{er} octobre au 30 avril		10 h à 20 h du 1 ^{er} mai au 30 septembre
Jardin des Avelines Grilles de la place des Balançoires Square du Marché	7 h 15 à 19 h <i>(sauf les dimanches : ouverture à 8 h)</i> du 1 ^{er} octobre au 31 mars		7 h 15 à 20 h <i>(Sauf les dimanches : ouverture à 8 h)</i> du 1 ^{er} avril au 30 septembre

Un quart d'heure avant la fermeture, le personnel de surveillance invite les usagers à se retirer. L'accès au site est alors interdit et le public doit se diriger au plus tôt vers la sortie.

Article 4 – Circonstances exceptionnelles :

En cas de conditions climatiques particulières (gel, tempêtes, ...) ou par nécessité de service, les horaires visés à l'article 3 pourront être modifiés. Les squares et les jardins pourront également être fermés en totalité ou en partie au public sur simple décision municipale.



TITRE II – RESTRICTIONS D'ACCES

Article 5 – Principe

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès aux squares et aux jardins est réservé aux piétons. Le stationnement de tous véhicules est interdit devant les entrées ou les accès des squares et des jardins, même fermés.

La circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur sont interdits dans les jardins et les squares, à l'exception :

- des véhicules d'entreprises dûment missionnées par la Ville ;
- des véhicules de secours et de police ;
- des véhicules des services municipaux.

Sont également autorisés :

- les cycles tenus à la main ;
- les poussettes ;
- les véhicules jouets non bruyants ;
- les cycles pour enfants de moins de 6 ans ;
- les fauteuils roulants à main ou à moteur pour handicapés (à régime réduit) ;

Article 6 – Jeux

La surveillance des mineurs à l'intérieur des squares et des jardins, et plus particulièrement dans les aires de jeux, est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent. A cet effet, il convient de veiller à l'utilisation des jeux en conformité avec les âges d'accès (voir les panneaux d'information situés à proximité des aires de jeux).

Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que les jeux de ballons en cuir ou en plastique dur, les boules, le golf, le base ball, le cricket, l'utilisation de boomerangs, la conduite d'engins radio télécommandés,... sont interdits sauf dans les espaces éventuellement créés pour leur usage.

Article 7 – Tenue du public

Tout usager des squares et des jardins devra porter une tenue décente et adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès aux squares et aux jardins est interdit aux personnes en état d'ivresse ou dans un état de malpropreté flagrante pouvant incommoder les usagers.

Article 8 – Animaux

L'accès aux squares et aux jardins est interdit aux animaux de toutes espèces, y compris aux animaux domestiques, à l'exception toutefois des chiens guides d'aveugles.

Il est interdit de laisser les animaux déposer leurs excréments dans les squares et les jardins sous peine d'amende de 2^{ème} classe.

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque telle que viande ou pâtée afin de nourrir les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.



TITRE III – RESTRICTIONS D'USAGE

Article 9 – Limitation du bruit

Il est interdit d'émettre des bruits de nature à troubler le calme et la tranquillité des usagers ainsi que des immeubles voisins en faisant notamment usage d'appareils diffusant de la musique ou d'instruments.

Néanmoins, le service en charge de l'entretien des squares et des jardins peut utiliser des engins bruyants, le temps nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Article 10– Comportement et activités à risques

Sont interdits les comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou pour l'environnement tels que :

- le camping ;
- l'usage de barbecues ;
- l'allumage de feux ;
- les tirs de pétards ou de feux d'artifice ;
- l'utilisation d'armes.

Etant ici précisé que cette liste n'est pas exhaustive.

Les pique-niques sur les espaces verts ou dans les allées des squares et des jardins sont également interdits. Toutefois, des autorisations exceptionnelles pourront être délivrées par Monsieur le Maire sur demande clairement motivée. En revanche, la consommation de denrées dont les emballages seront jetés dans les corbeilles prévues à cet effet, est autorisée.

Par ailleurs, il est interdit de grimper aux arbres, de se cacher dans les massifs d'arbustes ou de les piétiner, ainsi que de monter sur les bancs, les balustrades et les clôtures.

Enfin, l'utilisation des aires de jeux doit se faire en conformité avec les indications portées sur les panneaux situés à proximité de ces aires de jeux.

Article 11 – Boissons alcoolisées et interdiction de fumer

Il est strictement interdit d'introduire dans les squares et les jardins des boissons alcoolisées ou des stupéfiants et par conséquent d'en consommer sur place.

Il est également strictement interdit de fumer ou de vapoter dans les squares et les jardins.

Article 12 – Distribution, ventes et activités diverses

Il est strictement interdit de distribuer ou de vendre à l'intérieur et aux abords des squares et des jardins :

- des imprimés ;
 - des journaux ;
 - des insignes ;
 - des denrées alimentaires ou objets quelconques ;
- et d'une manière générale, d'exercer, sauf autorisation municipale ou préfectorale spéciale, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel.

Sont également prohibées :

- la mendicité ;
- les collectes de fonds ;
- les pétitions et les enquêtes auprès du public ;
- la publicité ou l'affichage sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux réalisées par les services de la Ville.



Article 13 – Organisation de réunions et de manifestations artistiques et sportives

Les réunions ou les moments collectifs organisée par des collectivités publiques, des entreprises, des associations ou des groupements de particulier, les manifestations à caractère artistique, les fêtes ou les épreuves sportives ne peuvent être organisées sans autorisation expresse du Maire ou de son représentant.

Les tournages de films professionnels peuvent être autorisés sur accord écrit de Monsieur le Maire ou de son représentant. En revanche, la peinture, la photographie et le tournage de films réalisés par des amateurs sont autorisés sous réserve de se conformer, s'il y a lieu, aux recommandations faites par le personnel de surveillance et de ne pas gêner les personnes présentes dans les squares et les jardins et de respecter le droit à l'image d'autrui.

Article 14 – Protection de la faune et de la flore

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore des squares et des jardins, il est interdit :

Quant à la faune :

- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux ou autres animaux ;
- de leur distribuer de la nourriture ;
- d'utiliser des pièges et des appâts ;
- d'y abandonner tout animal.

Quant à la flore :

- de détériorer, d'arracher et de couper les fleurs, plantes et feuillages ;
- de planter des clous ou quoi que ce soit d'autre dans les arbres, d'y graver des inscriptions ainsi que de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quels qu'ils soient ;
- d'uriner ou de déféquer dans les espaces verts ;
- de cueillir les baies, les fruits et de ramasser les champignons ;
- de démonter ou de détériorer les dispositifs d'arrosage ;
- de répandre intentionnellement du sable à l'extérieur des bacs à sable ;
- d'accéder aux massifs de fleurs et aux zones plantées d'arbustes ;
- d'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs, les arbres, les statues ou sur le mobilier urbain ;
- de déposer des déchets de toute nature en dehors des corbeilles prévues à cet effet ;
- de déverser des liquides nocifs, de l'eau savonneuse..., dans ou à proximité de la végétation ou toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée, de l'air, de l'eau ou des sols.

Tous les dommages causés aux protections des végétaux (corsets, tuteurs,...) ainsi que toute atteinte à leur intégrité sont passibles d'un procès-verbal.

Article 15 – Interdiction de baignades

Les baignades sont interdites dans les fontaines et les bassins.

Article 16 – Travaux et dépôts de matériaux

Le dépôt de déblais, de matériaux ou de matériels est interdit dans l'emprise des squares et des jardins.

Les travaux devant être réalisés dans ou à proximité des squares et des jardins doivent faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le Maire. Une réunion en présence d'un responsable sera alors organisée sur place.



Article 17 – Respect des lieux

Pour assurer la conservation et la sauvegarde des squares et des jardins, il est interdit :

- de détériorer les bâtiments, objets d'art, mobiliers urbains, jeux, etc... mis à la disposition des usagers ;
- de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge, ou de tout autre équipement ou matériel ;
- de casser des récipients en verre ;
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches et outils divers.

Article 18 – Responsabilité

En aucun, la responsabilité de la Ville de Saint-Cloud ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect du règlement.

Les sociétés intervenant dans les squares et les jardins au moyen de véhicules, comme cela est prévu à l'article 5 du présent arrêté, restent seules responsables des incidents ou accidents qu'elles pourraient provoquer.

TITRE IV – SANCTIONS ET EXECUTION

Article 19 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Par ailleurs, tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

Article 20 – Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les panneaux réservés à l'affichage municipal.

Article 21 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de sa publication.

Article 22 – Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

L'exercice d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la publication du règlement prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse de l'administration au recours gracieux. L'absence de réponse de l'administration au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



Article 23 – Exécution

Pour tous renseignements, réclamations, suggestions, objets trouvés, etc... le public est invité à s'adresser à la Mairie – 13 place Charles de Gaulle – 92210 SAINT-CLOUD
☎ 01.47.71.53.00.

La directrice générale des services, le directeur des services techniques municipaux, le commissaire de police, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'hôtel de ville de Saint-Cloud, le 09 DEC. 2025



Le Maire,

Éric BERDOATI,
Vice-président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

Télétransmission de l'acte le : 10 DEC. 2025
Numéro AR. - Préfecture : 2025 - 482
Publication électronique par Ville de Saint-Cloud le :
10 DEC. 2025
Acte exécutoire en date du : 10 DEC. 2025



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

AR-2025-482-ARRETE REGLEMENTANT L ACCES ET L UTILISATION DES JARDINS ET DES SQUARES PUBLICS

Date de transmission de l'acte : 10/12/2025

Date de réception de l'accusé de
réception : 10/12/2025

Numéro de l'acte : 2025-482 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 092-219200649-20251210-2025-482-AR

Date de décision : 10/12/2025

Acte transmis par : Cyril OCHSNER

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale
6.1.6. sécurité publique